



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

08 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
lieu-dit "La Mézerine" à CHARENTAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé lieu-dit "La Mézerine" à CHARENTAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 demandant entre autres à l'exploitant des compléments à l'étude de dangers initiale, avec notamment l'étude d'autres scénarii envisageables, des effets domino sur les moyens incendies existants (local pomperie) et sur la stratégie de défense incendie à retenir pour s'assurer de la disponibilité continue des moyens de défense ;

VU l'étude de dangers complétée du 5 février 2019 référencée 5459 Naldeo EDD transmise en juin 2019 par la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS ;

VU le rapport du 16 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers complétée du 5 février 2019 référencée 5459 Naldeo EDD transmise en juin 2019 montre que les phénomènes dangereux du site génèrent des effets maîtrisés et acceptables pour les cibles extérieures, mais qu'en revanche, les moyens de sécurité tels que le local pomperie sont impactés par les effets dominos de ces phénomènes ;

CONSIDERANT par conséquent que des moyens supplémentaires doivent être proposés puis mis en place pour assurer la pérennité de l'ensemble des moyens de protection du site ;

CONSIDERANT que ces modifications des conditions d'exploitation ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Exploitant

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARENTAY, des installations de son établissement situé, lieu-dit « La Mézerine », selon les prescriptions complémentaires suivantes à l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 ;

ARTICLE 2. Sécurité du local pomperie

Afin de sécuriser le local pomperie et les moyens de défense incendie du site, l'exploitant doit :

- à partir de l'étude de dangers référencée 5459 Naldeo EDD du 5 février 2019 et des solutions déjà étudiées, mettre en place la solution retenue, adaptée et perenne de protection du local pomperie contre tous les effets dominos envisageables, selon l'échéancier suivant :
 - 6mois pour finaliser la solution retenue,
 - et 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charentay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Charentay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Charentay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

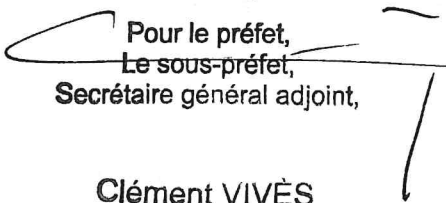
ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Charentay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **08 JAN. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS